

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2005-86-S  
CHAMBRE III

LE PROCUREUR  
C.  
MICHEL BAGARAGAZA

AUDIENCE POUR LE PRONONCÉ DE LA PEINE  
Mercredi 4 novembre 2009  
14 h 5

Devant les Juges :

Vagn Joensen, Président  
Bakhtiyar Tuzmukhamedov  
Gberdao Gustave Kam

Pour le Greffe :

John Tumati  
Félicité A. Talon

Pour le Bureau du Procureur :

Wallace Kapaya  
Patrick Gabaake  
Iskandar Ismail

Pour la Défense de Michel Bagaragaza :

M<sup>e</sup> Geert-Jan Alexander Knoops  
Wayne Jordash

Sténotypiste officielle :

Lydienne Priso

TABLE DES MATIÈRES

PIÈCE À CONVICTION

Pour de la Défense de Michel Bagaragaza :

D. 6 — sous scellés ..... 4

1 (Début de l'audience : 14 h 5)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bon après-midi à tous.

5

6 Madame la Greffière, veuillez annoncer l'affaire inscrite au rôle, s'il vous plaît.

7 M<sup>me</sup> TALON :

8 Bon après-midi, Monsieur le Président.

9

10 La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée  
11 du Juge Vagn Joensen, Président, des Juges Bakhtiyar Tuzmukhamedov et Gberdao Gustave Kam,  
12 continue de siéger ce jour, 4 novembre 2009, en audience publique aux fins du prononcé  
13 de la sentence dans l'affaire *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-2005-86-S.

14

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Madame la Greffière.

18

19 Les Bancs des différentes parties restent inchangés par rapport à hier.

20 M. KAPAYA :

21 Oui, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je vous remercie.

24

25 Nous allons tout d'abord rendre notre décision orale en ce qui concerne l'admission des déclarations  
26 en vertu de l'Article 92 *bis*, comme nous l'avons dit hier.

27

28 La décision se lit... se lit ainsi : la Défense sollicite l'admission en preuve de 12 déclarations de  
29 témoins au lieu de déclarations orales, en vertu de l'Article 92 *bis*. Ces déclarations sont signées mais  
30 pas certifiées, conformément au sous-alinéa B. Le Procureur reconnaît l'authenticité des déclarations.

31

32 Dans ces circonstances, la Chambre accepte que la... cette reconnaissance de la part du Procureur  
33 « tient » lieu de certification en vertu de l'Article... de l'alinéa B.

34

35 Le Procureur cependant fait valoir que dix des déclarations des témoins — les témoins D2 à D5, D7 à  
36 D11, et D13 — ne devraient être versées aux débats qu'à l'exclusion des portions qui traitent de la  
37 confrontation entre Michel Bagaragaza et les *Interahamwe*. En ce qui concerne le témoin D13...

1 Un autre extrait, qui traite « de » fait que les *Interahamwe* se sont appropriés les biens et les  
2 ressources de l'usine à thé sans le consentement de Bagaragaza.

3  
4 Le Procureur fait valoir que ces portions sont non conformes au plaidoyer de culpabilité et ne  
5 (*inaudible*)... ne sont pas non plus liées à l'acte et... aux actes et à la conduite de l'Accusé et n'ont  
6 pas trait... ou ne nient pas l'élément moral de l'infraction commise par l'Accusé.

7  
8 La Défense stipule que ces portions ne sont pas conformes au plaidoyer de culpabilité et ne nient pas  
9 non plus l'élément moral de l'acte commis par Bagaragaza.

10  
11 La Chambre note que la portion de la déclaration de « D3 » qui traite de la prise des ressources de  
12 l'usine à thé par les *Interahamwe* sans le consentement de Bagaragaza est... n'est pas conforme au  
13 plaidoyer de culpabilité et par conséquent n'est pas admissible à ce stade de la procédure.

14  
15 Donc, la Chambre note qu'il reconnaît qu'il a été conscient de l'intention « génocide » des  
16 planificateurs et des auteurs principaux des actes de génocide sans que lui-même n'ait partagé  
17 les mêmes intentions.

18  
19 Le libellé de plaidoyer de culpabilité de Bagaragaza, à savoir qu'il a agi en pleine connaissance, ne  
20 peut être compris que par rapport à cet élément de preuve et pas comme interrogation s'agissant de  
21 l'évaluation de la gravité de son infraction ou comme circonstance atténuante, à savoir qu'il y avait  
22 des circonstances spéciales qui l'ont motivé à agir comme il l'a fait.

23  
24 Cependant, les preuves sous forme de déclarations écrites des témoins ne peuvent être admises que  
25 si celles-ci ne concernent pas les actes et la conduite de l'Accusé tels qu'évoqués dans l'Acte  
26 d'accusation.

27  
28 Conformément aux décisions précédentes de l'Acte... de la Chambre d'appel dans *Galic* du 7 juin  
29 2002 et de la Chambre de première instance dans *Nsabimana* le 15 septembre 2006, la Chambre  
30 estime que les éléments de preuve concernant l'état d'esprit de l'Accusé doivent être considérés par  
31 rapport à ses actes et à son comportement tels qu'évoqués dans l'Acte d'accusation. Et, par  
32 conséquent, les portions contestées des déclarations de témoins ne sont pas admissibles.

33  
34 Par conséquent, la Chambre admet en preuve et place sous scellés les déclarations écrites  
35 des témoins D1 et D12, et, sous réserve des... du fait que la Défense puisse supprimer les portions  
36 susmentionnées des déclarations, des témoins D2 à D5, D7 à D11, et D13. La Chambre devra donc...  
37 La Défense devra donc déposer les déclarations telles qu'admises par la Chambre.

1 Il y a par ailleurs à... l'annexe A à la requête de la déclaration conjointe concernant la coopération  
2 entre Monsieur Bagaragaza et le Procureur. Et je crois comprendre qu'il y a une contestation  
3 « entre » la note de bas de page 1 de cette déclaration. Et je crois comprendre qu'en outre... que les  
4 parties en ont débattu. Et, donc, quelles sont les suggestions des parties en ce qui concerne cette  
5 pièce à conviction ?

6 M<sup>e</sup> KNOOPS :

7 Monsieur le Président, à la lumière des discussions informelles que nous avons tenues hier, nous... la  
8 Défense est d'avis que la terminologie est mentionnée dans l'annexe A, et celle-ci est permmissible à  
9 condition que nous puissions admettre qu'il s'agit là d'une terminologie qui est utilisée par  
10 le Procureur comme il en a été question au cours de notre discussion d'hier, donc si... il ne s'agit pas  
11 d'une terminologie qui émane de la Chambre de céans.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous pourrions reformuler de manière à dire ceci, à savoir que la dernière... la phrase  
14 du paragraphe 6 dirait ceci : sa déposition dans l'affaire *Nsabimana* a également été jugée complète  
15 et crédible par le Procureur.

16

17 Et ensuite, nous supprimerions la note de bas de page.

18 M<sup>e</sup> KNOOPS :

19 Nous pouvons accepter cette réserve, Monsieur le Président.

20 M. KAPAYA :

21 Je pense que cette réserve résout le problème, parce que, sinon, on dirait quelque chose qui est  
22 contraire à la décision de la Chambre.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Ceci règle donc le problème, et nous allons donc admettre l'annexe A en preuve également  
25 et à placer sous scellés... Est-ce que c'est vraiment nécessaire ?

26 M<sup>e</sup> KNOOPS :

27 Non, cela n'est pas nécessaire pour la Défense.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Très bien. Donc, le problème est résolu et nous allons donc l'attendre... l'annexer au Jugement.

30

31 Il s'agira donc d'un document public.

32

33 Quel sera le numéro de la pièce à conviction, Monsieur le Greffier ?

34 M. TUMATI :

35 Ce sera « D.1 »... la cote D.1.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Non, nous avons déjà une cote D.1.

1 Nous avons les 10 premières pièces à conviction. Nous avons 10... 12 — pardon — pièces  
2 à conviction, qui sont donc les déclarations des témoins.

3  
4 Je me demande si nous pourrions remplacer... placer l'annexe A entre le « 5 » et le « 6 », pour que  
5 nous ayons des... une numérotation suivie, de manière à ce que les parties puissent se servir de la  
6 numérotation qui a déjà été utilisée par les... dans les annexes qui ont... qui viennent d'être admises  
7 aux débats.

8  
9 *(Admission de la pièce à conviction D. 6 — sous scellés)*

10  
11 Je note que... également au procès-verbal que la Défense a retiré les autres pièces à conviction  
12 telles qu'elles avaient été sollicitées en admission par la Défense.

13  
14 Est-ce qu'il y a d'autres questions à débattre avant de présenter vos conclusions ?

15 M<sup>e</sup> JORDASH :

16 L'annexe B, Monsieur le Président, Honorables Juges, du même document.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Apparemment, il y a... et cela va bien au-delà des arguments présentés par la Défense s'agissant  
19 de la conduite...

20 M<sup>e</sup> JORDASH :

21 En ce qui concerne les deux portions, les deux extraits du paragraphe 13, qui traitent des  
22 circonstances atténuantes, tel que le veut la position du Procureur, par rapport à l'Article 92 *bis*,  
23 à la suite des discussions avec vous, Honorables Juges, le Procureur accepte maintenant que cela  
24 rentre dans le cadre des circonstances atténuantes.

25  
26 Et, si je comprends bien, il ne s'oppose plus à cette circonstance atténuante.

27  
28 Je vois Monsieur Kapaya qui secoue la tête, mais c'est ce que nous avons cru comprendre.

29  
30 Relativement aux paragraphes 14 à 16, nous allons présenter les arguments sur ces points. Et nous  
31 allons vous demander, Honorables Juges, de les prendre en considération.

32  
33 Donc je soulève cette question, parce que ce serait beaucoup plus facile de les verser en débat et  
34 leur accorder le poids que vous souhaiterez plus tard, Honorables Juges.

35 M. KAPAYA :

36 Monsieur le Président, notre position en ce qui concerne l'annexe B c'est que ceci n'est pas conforme  
37 à l'accord de plaidoyer de culpabilité et n'est pas conforme aux paragraphes de l'Acte d'accusation.

1 Cela soulève une défense par rapport à la conduite et au comportement de l'Accusé. Et c'est pour  
2 cela que nous nous objectons.

3  
4 De plus, le contenu de l'annexe B ressemble de très près au contexte des dépositions D1 à D13.  
5 Donc, il s'agit des extraits de certaines de ces déclarations. Et c'était comme si c'était extrait et  
6 ensuite introduit dans ledit document.

7  
8 Donc, ces déclarations couvrent donc la teneur de cette annexe B. Notre objection se fonde sur le fait  
9 que ces... le contenu donc de cette annexe n'est pas conforme au plaidoyer de culpabilité tel qu'il  
10 avait été acquis.

11 M<sup>e</sup> JORDASH :

12 Monsieur le Président, je voudrais exhorter le Procureur à examiner les paragraphes 10 à 13, qui  
13 n'ont rien à voir avec la discussion que nous avons eue en ce qui concerne les actes et la conduite et  
14 pourraient... ne pourraient pas être considérés comme une défense.

15  
16 Il s'agit de questions qui se rapportent à ce qui concerne le comportement de l'Accusé préalablement  
17 aux événements. Il s'agit des paragraphes 10 à 13.

18  
19 « 14 » à « 16 », quant à eux, nous sommes d'accord qu'il s'agit là d'un résumé de ce que disent les  
20 déclarations. Mais si... Quant à la... au résumé de ce que nous dirons sur les circonstances  
21 atténuantes, nous reconnaissons que ce n'est pas ce qui a fait l'objet de nos discussions, mais nous  
22 soumettons que vous devez en tenir compte quant à la valeur probante à lui accorder, cela dépendra  
23 de vous.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Si effectivement nous avons une copie de tout cela, cela pourrait faciliter nos discussions.

26  
27 Mais je ne pense pas que cela puisse être versé aux débats comme pièce à conviction. Il ne s'agit  
28 pas effectivement d'une pièce à conviction. En quelque sorte, vous êtes en train de résumer votre  
29 point de vue, mais nous avons le document ici et nous l'avons déjà lu. Nous allons y revenir si nous le  
30 jugeons nécessaire.

31  
32 Concernant le problème qui a été soulevé de savoir si la Défense va faire référence aux... à des  
33 circonstances particulières, il découle de notre déclaration orale... décision orale que la Défense ne  
34 va peut-être pas se fonder sur des extraits de ces déclarations « versées » en vertu de l'Article 92 *bis*  
35 qui n'ont pas été versées aux débats.

36  
37 Mais rien ne l'empêche de parler des motivations qui ont pu pousser Monsieur Bagaragaza à agir

1 comme il l'a fait, considérant sa situation personnelle ainsi que d'autres questions que la Défense  
2 souhaiterait peut-être soulever.

3  
4 Ceci nous amène au point où je pourrais peut-être donner la parole au Procureur afin qu'il puisse  
5 présenter ses conclusions.

6  
7 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

8 M. KAPAYA :

9 Monsieur le Président, j'aurais peut-être préféré que mon confrère prenne la parole en premier étant  
10 donné qu'il s'agit d'un problème de détermination de la peine.

11  
12 Étant donné que c'est lui qui a le plus grand intérêt à parler en premier, j'aurais souhaité pour ma part  
13 qu'il parle... prenne la parole en premier.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Habituellement, c'est le Procureur qui prend la parole en premier, mais si la Défense n'y voit pas  
16 d'inconvénient...

17 M<sup>e</sup> JORDASH :

18 Non, nous ne sommes pas d'accord, nous ne sommes pas sûrs de quelle sera la position  
19 du Procureur. Nous souhaiterions l'entendre d'abord avant de prendre la parole nous-mêmes.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Dans ce cas, Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

22 M. KAPAYA :

23 Merci, Monsieur le Président.

24  
25 Monsieur le Président, à la suite de longues négociations entre l'Accusé et le Procureur depuis 2004,  
26 en fin de compte, en août de la présente année, les parties ont déposé un appel en septembre  
27 2009... un accord de plaidoyer — pardon.

28  
29 Et Monsieur Bagaragaza a reconnu la complicité dans le génocide.

30  
31 L'acte (*sic*) de l'Accusé, qui forme la base du plaidoyer de culpabilité, inclut :

32  
33 Le stockage de... d'armes stockées à l'usine à thé, qui ont été ensuite utilisées pour tuer les Tutsis ;

34  
35 La fourniture de carburant, ce qui a conduit à l'assassinat de plus de 100 réfugiés qui se trouvaient  
36 sur une colline entre le 8 et le 12 avril 1994 ;

37



1 La fourniture de biens qui ont servi à attaquer, et... des membres de l'ethnie tutsie qui s'étaient  
2 trouvés sur la colline de Kesho et l'église de Nyundo ;

3  
4 Et la fourniture de l'argent afin d'acheter à boire aux membres de la milice *Interahamwe*, qui tuaient  
5 les Tutsis en préfecture de Gisenyi en avril 1994.

6  
7 Honorables Juges, dans la détermination de la peine appropriée, la Chambre doit tenir compte de  
8 l'Article 32 (*sic*) et l'Article 100 A), et tenir compte de la gravité de l'infraction, des circonstances  
9 personnelles de l'Accusé, les circonstances atténuantes et aggravantes, ainsi que... y compris la  
10 coopération substantielle qu'il a accordée au Procureur avant ou après avoir été accusé.

11  
12 La Chambre est en outre invitée à prendre en considération le fait que le Conseil de sécurité,  
13 conformément à l'Article 39 chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, « qui » crée le Tribunal pour  
14 s'assurer que les violations du droit international et humanitaire au Rwanda sont effectivement  
15 punies. Vous êtes donc censés punir les auteurs des massacres au Rwanda de manière à ce que  
16 nous puissions mettre un terme à l'impunité et promouvoir la réconciliation et la promotion de la paix.

17  
18 Quant à la gravité de l'infraction, la Chambre est invitée à prendre en considération le fait que la  
19 complicité dans le génocide vise les personnes qui ont planifié, organisé, ou autrement encouragé  
20 le génocide, mais qui effectivement n'ont pas utilisé la machine ou les machettes. Ils ne se sont pas  
21 retrouvés sur les scènes des crimes mais ont participé de par leur... depuis leur bureau loin de la  
22 scène des crimes.

23  
24 La Chambre doit prendre tout cela dans le cadre de l'Article 62 A (*sic*), alinéa 2, dans lequel les  
25 parties au présent procès ont fait valoir qu'il faudrait prendre en considération une certaine grille de  
26 peines.

27  
28 Et le Procureur confirme à cet effet, comme il est dit dans le plaidoyer de culpabilité du 15 août 2009,  
29 dans l'annexe A, dans... de la requête conjointe de la Défense et du Procureur, et l'annexe A  
30 confidentielle, ainsi que... annexes A et B du 3 novembre 2009, que Michel Bagaragaza a contribué  
31 considérablement à aider le Procureur. Le Procureur demande qu'en dehors de la coopération  
32 accordée jusqu'à présent que le Procureur bénéficiera en outre d'une coopération dans l'avenir.

33  
34 Cette coopération fait l'objet d'un accord signé entre le Procureur et la Défense le 19 août 2004, dans  
35 « laquelle » le Procureur accepte de protéger la famille de l'Accusé en raison de la coopération qu'il a  
36 accordée au Procureur.

1 L'Accusé a exprimé son intention... avait exprimé son intention de plaider coupable immédiatement  
2 après avoir... s'être présenté librement devant le Tribunal en 2005.

3  
4 Je suis d'accord avec les conclusions tirées dans les documents mentionnés que Michel... le  
5 plaidoyer de culpabilité de Michel Bagaragaza est... sont indicatifs de son regret des actes qu'il a  
6 commis.

7  
8 Et je fais valoir que l'atténuation de la peine ne réduit... ne réduit pas le degré ou la gravité du crime  
9 qui reste encore un critère très important dans l'évaluation de la peine. Une peine doit refléter la  
10 relation qui existe entre le crime commis par l'Accusé et la peine qui lui est infligée. Ceci pour qu'une  
11 société empreinte de paix et de justice soit maintenue.

12  
13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Et la Défense ?

16 M<sup>e</sup> JORDASH :

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18  
19 La jurisprudence du TPIR suggère que l'objectif principal de la sentence « sont » (*inaudible*)  
20 dissuasives. La réhabilitation a... reçoit un poids nettement inférieur. Cependant la Chambre a le  
21 pouvoir discrétionnaire, lorsque, pour déterminer les circonstances pertinentes, et... y compris  
22 l'objectif qui doit prévaloir dans cette... la détermination de la peine.

23  
24 La Défense fait valoir qu'en l'espèce la Chambre doit relever le niveau de l'objectif de réhabilitation,  
25 réhabilitation collective, donc élever ce niveau pour que la réhabilitation soit l'objectif principal dans la  
26 détermination de la peine.

27  
28 La Chambre fait valoir cet aspect parce que... d'ailleurs, je vais vous présenter les raisons, qui seront  
29 ensuite étayées par mon confrère, Maître Knoops. Il faudrait tenir compte de la gravité de l'infraction  
30 et... l'absence de circonstances aggravantes comme reconnue par le Procureur et aussi en tenant  
31 compte de la coopération exceptionnelle dont fait preuve l'Accusé et les circonstances atténuantes.

32  
33 La réhabilitation collective revêt une importance particulière parce que l'Accusé a fait de tout son  
34 mieux depuis ces événements horribles, et il a présenté des excuses, a fait preuve de remords et a  
35 fait preuve de coopération et a apporté son concours au Procureur. Et ce faisant, il s'est engagé dans  
36 la voie qui doit mener à la réconciliation nationale et le maintien de la paix dans son pays. Et la  
37 Chambre devrait donc tenir compte de ces facteurs et en faire le facteur le plus important dans la

1 détermination de la peine.

2  
3 La Défense fait valoir qu'une peine de six ans serait tout à fait appropriée en l'espèce, et nous  
4 adressons un message fort aux personnes comme Monsieur Bagaragaza ou ceux qui envisagent  
5 d'emboîter le pas à Monsieur Bagaragaza, et nous disons qu'il est dans leur intérêt de le faire, et  
6 surtout la réconciliation internationale commande qu'ils emboîtent le pas à Monsieur Bagaragaza.

7  
8 Et d'ailleurs mon confrère, Monsieur Knoops, va vous détailler les problèmes qui se posent au sein  
9 de la diaspora hutue, la colère que cette diaspora éprouve à l'endroit de Monsieur Bagaragaza pour  
10 avoir apporté son concours à ce processus et apporté son concours au Procureur.

11  
12 Nous savons qu'il s'agit là de la... de l'indication pour que des gens comme Monsieur Bagaragaza  
13 « font » de même, et « ce » démarche, nous ne cessons de le dire, revêt son importance. Donc, il  
14 faudrait que... c'est vrai que la détermination de la peine doit tenir compte de la gravité des faits.

15  
16 Dans *Celebici*, au TPIY, la gravité de l'infraction est le facteur déterminant dans la fixation de la peine.  
17 Et cela nécessite les circonstances propres à la cause de même que la forme et le degré de  
18 participation de l'Accusé aux crimes.

19  
20 Ainsi, je peux me permettre de vous renvoyer brièvement à l'Acte d'accusation modifié —  
21 au paragraphe 9 en particulier, et aux paragraphes 10, 11 — qui définit les faits reconnus par  
22 Monsieur Bagaragaza. Le 8 avril 1994, Monsieur Bagaragaza a été informé d'une discussion, et à la  
23 suite de cette discussion, il a autorisé l'utilisation des biens de l'usine, et ce faisant, a contribué aux  
24 actes posés par les auteurs.

25  
26 C'est vrai que c'est une décision disgracieuse, mais toujours est-il qu'il s'agit d'une décision qui, en  
27 fait, traduit une faiblesse du moment, et donc, nous vous demandons de tenir compte des  
28 circonstances.

29  
30 Kuradusenge a déjà... s'est approprié des véhicules de l'usine. Monsieur Bagaragaza savait que les  
31 *Interahamwe* étaient proches et se trouvaient sur les lieux du crime. Lorsque la demande lui avait été  
32 adressée, il a autorisé que d'autres biens de l'usine soient emportés.

33  
34 Nous acceptons cette responsabilité, mais nous demandons à la Chambre que, compte tenu des  
35 circonstances du moment, on pourrait trouver une explication au fait qu'un homme, si vous l'acceptez,  
36 Monsieur le Président, Messieurs les Juges — et nous vous demandons de bien vouloir accepter cet  
37 élément —, quelqu'un qui n'avait pas d'antécédent ethniste mais qui s'est trouvé confronté

1 aux *Interahamwe* a donc pris cette décision.

2  
3 Il y avait deux ou trois autres décisions, et la culpabilité de Monsieur Bagaragaza, en fait, implique ces  
4 décisions, à deux ou trois occasions, lorsque les *Interahamwe* sont allés chez lui, voulaient avoir de  
5 l'argent pour s'acheter de l'alcool.

6  
7 Monsieur Bagaragaza... La famille de Monsieur Bagaragaza se trouvait chez lui, les *Interahamwe*  
8 savaient qu'il disposait de l'argent et de l'alcool dans son domicile puisqu'il préparait le mariage  
9 de son frère.

10  
11 Monsieur Bagaragaza, une fois encore, a pris une décision pas digne, mais c'était un choix et un  
12 choix qui était motivé par la crainte qu'il avait, à savoir que les *Interahamwe* pouvaient entrer chez lui  
13 et attaquer sa famille.

14  
15 Hier, vous avez entendu le témoin qui a comparu devant vous et qui vous a parlé des mesures que  
16 Monsieur Bagaragaza a dû prendre pour protéger sa propre famille. Nous exhortons la Chambre de  
17 première instance à tenir compte du fait que des personnalités de la région... dans cette région  
18 avaient l'intention « génocide », et Monsieur Bagaragaza n'avait pas du tout cette intention.

19  
20 Cette décision, nous reconnaissons que ce n'était pas approprié, mais la participation de Monsieur  
21 Bagaragaza n'est pas en jeu ici ; c'était peut-être une participation indirecte qui a son importance.  
22 Monsieur Bagaragaza se trouvait chez lui pendant cette période contrairement aux autres  
23 personnalités de la région. Et c'était un fait qu'il fallait qu'il reste chez lui pour protéger sa famille  
24 plutôt que de s'en aller de façon hâtive dans l'exécution du génocide.

25  
26 Nous vous exhortons par ailleurs d'accepter ce qu'avait dit le témoin hier s'agissant des enfants de  
27 Monsieur Bagaragaza qui n'étaient pas autorisés à se joindre aux auteurs du génocide. Ils se  
28 trouvaient chez eux, et Monsieur Bagaragaza assurait leur protection.

29  
30 Nous vous demandons instamment d'examiner la situation du pasteur Elizaphan Ntakirutimana  
31 — excusez mon... le fait que j'écorche le nom — et qui a essayé de... qui a participé activement avec  
32 les *Interahamwe* aux tueries des Tutsis. En fait, il s'agit là d'un abus d'autorité, et comme dans le cas  
33 présent, l'on a tenu compte de son état de santé et de son âge, ce qui aurait constitué des facteurs  
34 atténuants. Et aussi la coopération qu'il avait apportée au Procureur. Et pourtant, c'était 10 ans  
35 seulement qui lui avaient été infligés comme peine.

36  
37 Et la plupart de ces facteurs... Nous voulons vous dire qu'en fait, dans cette affaire *Ntakirutimana*,

1 la Chambre a trouvé plusieurs facteurs atténuants, et nous faisons valoir que dans l'affaire de  
2 Monsieur Bagaragaza, vous avez les circonstances atténuantes qui permettent de réduire à six ans  
3 la peine que vous entendez, peut-être, lui infliger.

4  
5 S'agissant des facteurs atténuants, disons, nous relevons huit facteurs atténuants. D'abord,  
6 la coopération pleine et entière apportée par Monsieur Bagaragaza au Procureur.

7  
8 Deuxièmement, un facteur qui a trait au premier, son plaidoyer de culpabilité ou sa reconnaissance  
9 de culpabilité, ce qui a contribué à la... ce qui contribue à la réconciliation nationale.

10  
11 Le fait qu'il se soit rendu volontairement au Tribunal.

12  
13 Quatrièmement, son caractère et l'absence d'antécédent juridique pénal.

14  
15 Et à cela, nous ajoutons sa renommée — puisque, pour nous, il s'agissait d'un modéré comme l'a  
16 affirmé « D6 » — son comportement pendant la période de détention, le remords exprimé par celui-ci,  
17 son âge et son mauvais état de santé.

18  
19 Et il s'agit, à notre avis, de facteurs atténuants puissants. Et comme je l'ai dit tantôt, tout cela  
20 démontre bel et bien que Monsieur Bagaragaza avait fait de son mieux depuis ces événements  
21 malheureux pour contribuer dans la limite de ses moyens à la restauration... à réparer ce qui a pu  
22 se passer.

23  
24 Par exemple, nous savons tous qu'il n'a jamais fait preuve de discrimination ethniste. Par exemple,  
25 son chauffeur était un Tutsi. Et c'est vrai que ce n'est peut-être pas le cas pour tous les autres  
26 Accusés mais, dans le cas de Monsieur Bagaragaza, les choses vont un peu plus loin.

27  
28 Nous prenons à titre d'exemple les déclarations faites par les différents témoins D7, D9, D3, et ce qui  
29 tend à prouver que Monsieur Bagaragaza avait un comportement non discriminatoire et ceci bien  
30 avant le génocide.

31  
32 Monsieur Bagaragaza avait 50 % de « son » employé qui étaient des Tutsis. Ce n'était pas  
33 des employés de bas niveau, mais des cadres. Monsieur Bagaragaza n'avait pas fait preuve de  
34 discrimination, mais, dans les circonstances qui existaient à l'époque, il avait dépassé le quota qui  
35 était de règle, à savoir 10 %. Lui, dans l'usine qu'il dirigeait, il s'était assuré qu'au moins 50 % du  
36 personnel soit tutsi.

1 Peut-être que, rapidement, je vais évoquer une contestation qui avait été soulevée hier lorsqu'on a  
2 parlé du deuxième bureau de Monsieur Bagaragaza au moment où il était chez lui... son frère  
3 essayait de protéger sa famille tutsie.

4  
5 C'est vrai, les faits se passaient à Gisenyi. Son frère, qui était dans l'armée, protégeait donc sa famille  
6 puisqu'il avait jugé que sa famille se trouvait à l'abri à Gisenyi plutôt que chez lui, et ceci, en 1994.  
7 Donc, les enfants de cette femme tutsie sont encore en vie et la dame en question est également  
8 en vie. Vous pouvez, peut-être, retrouver cette déclaration dans « D4 ». Mais les enfants issus  
9 de ce lien vivaient dans sa famille légale, et l'autre se trouvait au Rwanda.

10  
11 Donc, c'est vous dire que Monsieur Bagaragaza n'avait « pas » fait preuve d'aucune discrimination,  
12 il n'avait fait preuve de discrimination avant et après les événements. Monsieur Bagaragaza constitue  
13 un cas particulier, quelqu'un qui a refusé de céder au régionalisme, à l'ethnisme, alors que c'était un  
14 phénomène prépondérant dans sa région. Et pour nous, il s'agit d'un caractère louable, et parce que  
15 c'était un homme humble, de réputation modérée, et comme vous avez pu l'entendre hier de la  
16 bouche du témoin qui a comparu devant vous.

17  
18 Nous vous demandons instamment, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, « que » la prison  
19 pour Monsieur Bagaragaza est une perspective dure, difficile à accepter, et sera encore plus difficile à  
20 accepter.

21  
22 Il a été arrêté le 16 août 2005, lorsqu'il s'est rendu volontairement aux autorités de ce Tribunal. Vous  
23 connaissez bien l'histoire de sa tentative de se faire juger par différentes juridictions le 7 mai 2007.  
24 Il était en Hollande avec l'espoir qu'il allait se faire juger. Mais cette attitude... avec cette attitude...  
25 il a dû passer... depuis 2007 jusqu'en 2009, la date de son arrivée à Arusha, qu'il était enfermé dans  
26 l'isolement total.

27  
28 Et l'une des raisons pour lesquelles nous vous demandons de ne lui infliger que six peines (*sic*), c'est  
29 que cet emprisonnement en isolement se poursuivrait tant qu'il restera à Arusha. Parce que  
30 l'isolement serait plus difficile qu'une peine purgée dans une prison ordinaire. Donc, c'est la raison  
31 pour laquelle nous estimons que six ans seraient justifiés.

32  
33 Monsieur Bagaragaza ne s'est... n'est jamais revenu sur son remords... le remords qu'il a exprimé, et  
34 surtout, plus important que ce remords, les actes qu'il a posés reflètent ce remords, en dépit des  
35 difficultés qu'il a rencontrées. Et cela ne l'a jamais fait vaciller.

36  
37 Je vais à présent donner la parole à mon collègue, Maître Knoops, pour vous parler de la coopération

1 qu'il a apportée au Procureur.

2  
3 Je vous remercie.

4 M<sup>e</sup> KNOOPS :

5 Je vous remercie, Monsieur le Président, Honorables Juges.

6  
7 Nous enseignons à nos étudiants que... — du moins, à mes étudiants — que la coopération est  
8 au cœur même de la coopération (*sic*) lorsqu'il s'agit du tribunal pénal international, et à juste titre.  
9 Et sans la coopération des États, sans la coopération des personnes individuelles, les tribunaux  
10 pénaux internationaux ne peuvent fonctionner.

11  
12 Par conséquent, je crois qu'il est important pour ce Tribunal d'être conscient du degré de coopération  
13 que l'Accusé a apporté au bon fonctionnement de ce Tribunal. Nous a... Vous avez devant vous  
14 un homme qui n'avait aucune intention de discrimination, de sentiment ou... d'animosité vis-à-vis  
15 des Tutsis, un homme qui s'est rendu volontairement aux autorités judiciaires, un homme qui a  
16 volontairement plaidé coupable de complicité dans le meurtre des Tutsis, un homme qui, par la suite,  
17 a coopéré volontairement avec ce Tribunal depuis 2004, après avoir donné plus de 400 déclarations  
18 sans la présence des Conseils.

19  
20 Je ne saurais insister sur le fait que, depuis le moment où il a fait sa déclaration, il a dérogé à son  
21 droit de se faire assister d'un Conseil. Ce n'est pas pour se cacher du Procureur ou de la  
22 communauté internationale, non, c'est plutôt sa preuve ou sa disponibilité dans... a fait preuve de  
23 sincérité dans les déclarations qu'il a faites au Procureur depuis 2004.

24  
25 C'était une décision consciente prise par un homme qui savait qu'il a opéré un mauvais choix dans  
26 sa vie... dans ces jours sombres de juillet 1994, un mauvais choix qu'il regrette profondément,  
27 un mauvais choix qui a eu des conséquences graves, d'abord pour son peuple et pour sa famille et  
28 lui-même, mauvais choix qu'il devra assumer le restant de sa vie, mauvais choix qu'il ne peut se  
29 pardonner d'avoir fait, mais il peut vous demander, vous, Messieurs les Juges et la communauté  
30 internationale, de lui accorder votre pardon.

31  
32 Et si vous estimez qu'il a droit à une forme de pardon, à un certain degré de circonstances  
33 atténuantes, sans compter le remords sincère, que Monsieur Bagaragaza a fait un effort louable de  
34 coopérer avec le Procureur en vue de remédier aux conséquences désastreuses du mauvais choix  
35 qu'il a fait dans sa vie.

36  
37 En fait, il a fait tout ce qu'il pouvait, du moins, à l'époque, dans la mesure de ses moyens, pour

1 remédier aux conséquences de son mauvais choix. Et qui plus est, il y a cette coopération sans  
2 précédent dont il a fait preuve en coopérant avec le Tribunal et la communauté internationale.  
3 Sa coopération, son remords, qui ont contribué de façon substantielle au processus de la recherche  
4 de la vérité devant le Tribunal et qui « a » fait progresser les objectifs primordiaux de la réconciliation  
5 nationale et internationale.

6  
7 Collective... Réconciliation collective que l'on peut retrouver dans la Résolution du Conseil de sécurité  
8 955 de 94, portant création du TPIR, et qui devait contribuer à la réconciliation nationale. Mais c'est  
9 évident mais cela reflète également... se reflète également sur la réconciliation internationale.

10  
11 Je vous ai parlé d'une coopération sans précédent, c'est un terme que j'ai utilisé à bon escient :  
12 sans précédent, en termes de degré, d'ampleur, pour d'ailleurs emprunter le terme du Procureur pour  
13 qualifier le crime. Mais je l'utilise pour qualifier la coopération, degré et ampleur sans précédent  
14 devant ce Tribunal, et coopération qui a contribué à la manifestation de la vérité, c'est vrai, Monsieur  
15 le Président, Honorables Juges.

16  
17 Hier, un jeu de documents portant sur des jugements vous avait été remis, notamment l'annexe A.  
18 Vous avez la requête conjointe déposée en 2008, en février, et aussi le document de Monsieur  
19 Bagaragaza est joint à cette requête. Vous avez l'annexe 1, et l'*affidavit* d'un des enquêteurs  
20 de ce Tribunal, *affidavit* dans lequel il a donné un récit détaillé de la coopération de Monsieur  
21 Bagaragaza et les conséquences non seulement pour le Tribunal mais pour lui-même en tant que  
22 personne.

23  
24 Et j'ai une demande à formuler, c'est de vous demander de vous référer à la page 2 où il est dit, au  
25 paragraphe 32 : « Il a accepté volontairement de témoigner dans les procès en cours où les membres  
26 de l'*Akazu* sont impliqués, contribuant ainsi à la manifestation de la vérité au Tribunal, avec le but de  
27 promouvoir la réconciliation au Rwanda. » Fin de citation.

28  
29 Par conséquent, nous sommes fondés de dire que la coopération... la nature de sa coopération,  
30 le degré de coopération contribuent à la manifestation de la vérité devant ce Tribunal.

31  
32 Est-ce que nous sommes en mesure de dire que... d'ailleurs, comme cela a été dit, que cette forme  
33 de coopération est sans précédent ? Oui, je crois que nous sommes fondés de le dire en tant que  
34 Défense de Monsieur Bagaragaza.

35  
36 Monsieur le Président, Honorables Juges, vous avez eu à entendre différents types d'éléments  
37 de preuve qui font part de cette coopération sans précédent ; d'abord, l'annexe A, qui est qualifiée



1 de... qui est maintenant la pièce à conviction D. 6 — si je ne me trompe —, annexe qui est  
2 essentiellement fondée sur une déclaration que nous avons reçue de l'ancien Chef des poursuites,  
3 Monsieur Rapp.

4  
5 Nous sommes dans cette affaire depuis novembre 2004. Monsieur Rapp était impliqué dans ce  
6 dossier depuis 2005 jusqu'à sa nomination à son nouveau poste. Donc, je suis en mesure de dire  
7 .que

8 le récit que l'on retrouve dans l'annexe A, qui est la pièce D. 6, qui est une déclaration de Monsieur  
9 Rapp, reflète la réalité que nous connaissons en tant que Défense et Poursuite. Les paragraphes 1 et  
10 2 de l'annexe A, pièce à conviction D. 6 qualifient... qualifient de coopération sans précédent en  
11 parlant de « coopération pleine et entière », que reconnaît d'ailleurs le Procureur.

12  
13 Et je voudrais dire que le terme « incroyable » a été utilisé dans deux procès de juin et novembre  
14 2006, dans des affaires dont le Tribunal a été saisi.

15  
16 Sans précédent pour une deuxième raison, Monsieur le Président, Honorables Juges, à savoir que la  
17 coopération dont a fait preuve Monsieur Bagaragaza avec le Tribunal de céans — je ne parle pas  
18 simplement de la coopération avec le Procureur, mais avec le Tribunal dans son entièreté —, puisque  
19 le Tribunal sert le Tribunal (*sic*), coopération fondée sur le fait qu'il se soit rendu volontairement.

20  
21 Mon confrère qui m'a précédé a fait référence à cet élément, et là, je vous renvoie au Jugement  
22 *Rutaganira* du 4 mars 2005, paragraphe 145, dans lequel le Tribunal déclare que la remise (*sic*)  
23 volontaire est un facteur atténuant, puisque cela reflète l'administration internationale de la justice.  
24 Et nous sommes convaincus que le fait que Monsieur Bagaragaza se soit rendu volontairement dans  
25 le cadre de sa coopération reflète effectivement son respect de la justice pénale ou du système de  
26 justice pénale internationale.

27  
28 Monsieur le Président, Honorables Juges, le terme « sans précédent » ou l'expression « sans  
29 précédent » peut être perçu sous une autre perspective, notamment la perspective de la  
30 conséquence de cette coopération pour Monsieur Bagaragaza. Ou alors, je dirais mieux qu'en dépit  
31 des circonstances et des conséquences que cela pourrait avoir... que cette coopération pourrait avoir,  
32 celle-ci demeure sans précédent.

33  
34 Et lorsque nous examinons en profondeur les conséquences de cette coopération sans précédent,  
35 une fois encore, les éléments de preuve dont vous avez été saisis parlent d'eux-mêmes.

36  
37 D'abord, la pièce à conviction D. 6, dans l'annexe A, stipule que la coopération de Monsieur

1 Bagaragaza, dans les principales affaires dont le Tribunal est saisi, est restée intacte, en dépit de la  
2 violation de l'accord en décembre 2004. Je ne parle pas de violation quant à l'intégralité, mais plutôt  
3 d'un point de vue objectif. Monsieur Bagaragaza a fait quelque chose qu'il n'était pas forcé de faire  
4 dans le cadre de l'accord de coopération de décembre 2004, parce qu'il était dit que sa déposition  
5 dans les affaires devant cette Chambre se ferait en dehors de ce continent.

6  
7 Malgré cette décision ou cet arrêt de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a décidé  
8 que Monsieur Bagaragaza pouvait faire sa déposition par vidéoconférence du camp Zeist, et pourtant  
9 Monsieur Bagaragaza a tenu parole et a comparu en audience publique en novembre 2006, en  
10 faisant connaître son identité... ou à visage découvert.

11  
12 Et nous devons reconnaître qu'en dépit de cette violation de l'accord de coopération de décembre  
13 2004, Monsieur Bagaragaza a maintenu cette coopération que l'on retrouve dans « D. 6 », et cette  
14 coopération est restée incroyable et intégrale.

15  
16 S'agissant de coopération sans précédent, je veux parler des conséquences que cette coopération  
17 pourrait avoir pour Monsieur Bagaragaza. J'en viens à mon deuxième point dans la même  
18 annexe D. 6, qui est l'annexe A.

19  
20 Comme mon collègue, Maître Jordash, l'a dit tantôt, l'accord de transfert faisait partie de l'accord  
21 de décembre 2004. L'accord de transfèrement n'a pas pu être exécuté, et pour des raisons  
22 indépendantes de Monsieur Bagaragaza. Le transfèrement en Norvège et aux Pays-bas a été érigé  
23 pour des raisons juridiques, et ceci, pour des raisons indépendantes de Monsieur Bagaragaza, ce qui  
24 a occasionné une déception, puisque, pour lui, cela fait partie de sa volonté de coopérer. Et pourtant,  
25 il a tenu parole et a continué de coopérer pleinement et entièrement depuis que nous avons fait la  
26 connaissance de cet homme, qui n'a pas varié dans ses engagements.

27  
28 Donc, il sied de parler de coopération sans précédent de Monsieur Bagaragaza avec le Tribunal de  
29 céans. Là, j'emprunte l'observation que l'on retrouve dans la pièce à conviction D. 6, que sa famille et  
30 lui-même on fait l'objet « de » campagne de haine qui peut être qualifiée d'un acte criminel. Puisque,  
31 si vous tenez compte de traitements ou des menaces subis par lui-même et sa famille par le biais de  
32 l'Internet, il ne serait pas superflu de parler d'approche criminelle.

33  
34 Les paragraphes 7, 8 de la pièce à conviction D. 6 reflètent la gravité de la campagne de haine dont  
35 lui-même et sa famille ont été victimes. Il s'agissait de revanche, d'élimination physique même de sa  
36 famille et de sa personne. Il était exposé aux risques les plus graves. Et tous ces termes que j'utilise  
37 vous les retrouvez dans la pièce D. 6, il ne s'agit pas d'une invention de la Défense, ce sont des faits

1 prouvés, et reconnus d'ailleurs par le Procureur et que tout un chacun a pu vérifier sur Internet.

2  
3 Et cette campagne de haine que l'on a retrouvée sur Internet, vous pouvez peut-être le retrouver  
4 également dans les pièces à conviction D. 1, D. 5 et D. 13. Le paragraphe 8 de l'annexe A  
5 — « D. 6 » — se réfère aux déclarations de Monsieur Bagaragaza de 2004, où l'on retrouve son  
6 identité publiée sur Internet peu de temps après qu'il a fait ses déclarations. Vous le retrouvez au  
7 paragraphe 8 de l'« annexe » D. 6.

8  
9 Malgré la violation des ordonnances rendues par ce Tribunal, à savoir que son identité ne devait pas  
10 être divulguée, Monsieur Bagaragaza a néanmoins tenu parole et a respecté l'engagement pris de  
11 coopérer. Je parle de conséquences sans précédent de sa coopération. Vous retrouvez cela dans  
12 l'un des *affidavits* d'un des enquêteurs du Procureur, annexe 1 au document n° 8 qui se retrouve  
13 dans le jeu que nous vous avons remis. Pages 5 et 8, vous retrouverez un récit détaillé fait par cet  
14 enquêteur sur ces menaces qui ont pesé sur Monsieur Bagaragaza et les conséquences des  
15 menaces par voie d'Internet pour notre client.

16  
17 Cinquièmement, parlant des conséquences sans précédent que la coopération de Monsieur  
18 Bagaragaza avec le Tribunal a eu, je pourrais dire que, contre toute attente et malgré toutes ces  
19 menaces, il a coopéré, il a... puisqu'il était enfermé dans l'isolement aux Pays-Bas, mon collègue  
20 Maître Jordash y a fait référence et ceci était une violation des règles en matière de détention du  
21 Tribunal. Puisqu'en fait, l'isolement dont... où Monsieur Bagaragaza était soumis « sont » même plus  
22 rigoureuses que ce que prévoient les règles des Nations Unies.

23  
24 Et lorsque nous lui avons rendu visite, il ne s'est jamais plaint, il a accepté son sort, il ne s'est jamais  
25 plaint des circonstances dans lesquelles il se trouvait dans cet état d'isolement, mais nous avons pu  
26 vérifier les peines qu'il a endurées. Et malgré tout cela, il est resté l'homme de principe qu'il a toujours  
27 été. Il n'était pas découragé, et il n'est jamais revenu sur sa parole de coopérer avec le Tribunal et  
28 ceci contre toute attente.

29  
30 De novembre 2005, lorsque j'ai été désigné comme Conseil de Monsieur Bagaragaza, jusqu'à ce jour  
31 — cela fait au moins pratiquement quatre années — j'ai eu à connaître Monsieur Bagaragaza comme  
32 homme de principe. Pour cet Accusé, la parole donnée reste la parole donnée.

33  
34 Que peut sacrifier un homme, Monsieur le Président, Honorables Juges, pour montrer son remords et  
35 corriger le mauvais choix qu'il a fait dans sa vie, sinon le degré de coopération avec le système de  
36 justice pénale internationale pour que... au point qu'il soit prêt à sacrifier... sacrifier sa propre vie et  
37 celle de sa famille ? C'est là la réalité.

1 Il savait les conséquences que pourrait avoir sa coopération avec le Tribunal. Et pourtant, il était prêt  
2 à accepter les conséquences parce qu'il était animé de remords, sa volonté de remédier aux actes  
3 qu'il avait posés, et ceci dans la mesure de ses moyens. Et ceci pour vous dire que Monsieur  
4 Bagaragaza est prêt à sacrifier sa propre vie « quitte » à respecter ses paroles, à savoir coopérer.

5  
6 Que peut faire un homme de plus pour remédier à cet acte odieux qu'il avait posé ?  
7

8 Je suis maintenant à ma conclusion, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.  
9

10 Faire une analogie est toujours difficile, l'on ne saurait comparer une affaire à une autre surtout  
11 lorsqu'il s'agit d'enseigner aux étudiants. C'est pour cela que des précédents ont déjà été établis à  
12 savoir que (*inaudible*) doit être déterminé au cas par cas. Donc vous avez... vous avez à votre portée  
13 des pouvoirs discrétionnaires en vous limitant aux facteurs et aux circonstances exceptionnelles de  
14 chaque affaire.

15  
16 Dans l'affaire ou dans le Jugement *Kambanda* de la Chambre d'appel d'octobre 2006, et aux  
17 paragraphes 1 à 4 dans l'affaire *Celebici* également, nous faisons valoir, en tant que Défense, qu'ici,  
18 nous sommes... nous avons affaire à un homme, à une affaire, dans des circonstances  
19 exceptionnelles. Je parlais d'analogie (*sic*).  
20

21 Et à cet effet, je voudrais rappeler à l'attention de la Chambre deux affaires.  
22

23 La première, c'était une affaire jugée par le TPIR, l'affaire *Krajisnik* et qui a... dont l'accusé a plaidé  
24 coupable et qui a reçu 11 ans après avoir passé une période de détention de huit mois. Et il s'ensuit  
25 de ce jugement, qui a été rendu le 27 février 2003. *Le Procureur c. Krajisnik*... Et il découle de ce  
26 jugement qu'une personne condamnée doit bénéficier d'une réduction de peine en reconnaissance  
27 de sa contribution précieuse à la promotion de la reconstruction nationale, à la restauration et au  
28 maintien de la paix.

29  
30 Je dois dire que malgré les graves crimes commis, dans l'affaire *Plavsic* la Chambre a reconnu que la  
31 personne condamnée ou le comportement de la personne condamnée peut être un facteur atténuant,  
32 puisque, après la cessation des hostilités, il a fait preuve d'un soutien considérable au processus de  
33 paix. La Chambre a noté dans cette affaire les activités de l'Accusé pour promouvoir la paix et la  
34 réconciliation et a accepté les arguments de la Défense, à savoir que ces activités menées par  
35 l'Accusé ou la personne condamnée étaient menées dans des circonstances difficiles, et pourtant  
36 Monsieur *Plavsic* a fait preuve de courage.  
37

1 Je vous fais valoir devant votre Chambre que, dans les circonstances que nous venons de vous  
2 décrire, la coopération sans précédent en dépit des conséquences que pourrait avoir cette  
3 coopération, qu'il me suffise de dire que Monsieur Bagaragaza a apporté cette coopération dans des  
4 circonstances extrêmement difficiles et, même si cela avait des risques pour sa famille, a fait preuve  
5 de courage, courage devant la Chambre et devant son peuple. Et la Chambre accorde un poids  
6 important à ce facteur en réduisant la peine qui devrait être infligée.

7  
8 Je crois que le jugement pour le prononcé de la sentence de Plavsic en 2003 est un exemple à  
9 retenir. Et l'autre analogie peut se retrouver dans le jugement de la Chambre de première instance de  
10 mars... du 3 mars... du 5 mars 1998, *Le Procureur c. Erdemovic*.

11  
12 Et les juges ont noté dans la détermination de la peine qu'un certain nombre de facteurs atténuants  
13 sont applicables. Et nous soulignons l'observation de la Chambre de première instance, à savoir que  
14 l'Accusé était un candidat qui pouvait bénéficier de la réhabilitation parce qu'il avait un certain trait de  
15 caractère qui indique une certaine personnalité.

16  
17 Et comme vous le savez, Monsieur le Président, Monsieur Erdemovic a été condamné à cinq années  
18 de prison à la suite de l'Acte d'accusation, et l'Acte d'accusation qui a été décerné... et qu'il a passé  
19 cinq... (*inaudible*) 10 jours de détention provisoire.

20  
21 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la dissuasion, la rétribution, et non pas la vengeance.  
22 Ce ne serait pas le terme approprié si l'on ne mettait pas l'accent sur la rétribution. Et nous avons pu  
23 démontrer devant la Chambre... et ceci d'ailleurs, vous le retrouvez dans la pièce D. 6.

24  
25 Nous faisons valoir donc que Monsieur Bagaragaza est une personne qui peut bénéficier des normes  
26 dont a bénéficié Erdemovic, à savoir un candidat qui peut bénéficier de la réhabilitation en raison de  
27 son caractère et de sa personnalité, et aussi compte tenu des circonstances dans lesquelles il a eu à  
28 faire preuve de courage et de coopération. Donc, c'est une personne assez courageuse.

29  
30 J'en ai terminé avec ma présentation orale.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Je vous remercie, Maître Knoops.

33  
34 Est-ce que le Procureur voudrait réagir, prendre la parole une fois encore ?

35 M. KAPAYA :

36 Non, nous n'entendons plus répliquer. Nous avons dit tout ce que nous avons à dire dans notre  
37 intervention précédente.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 La Défense a demandé que Monsieur Bagaragaza soit autorisé à s'adresser à la Chambre.

3 Monsieur Bagaragaza, est-ce que vous voulez vous présenter dans le... à la barre ?

4

5 *(M. Bagaragaza se dirige vers le box des témoins)*

6

7 Veuillez vous asseoir, Monsieur Bagaragaza.

8

9 *(M. Bagaragaza s'exécute)*

10

11 Est-ce que ce que Monsieur Bagaragaza va dire va constituer une défense ou s'agit-il d'un  
12 témoignage ? Est-ce qu'il doit prêter serment ?

13 M<sup>e</sup> JORDASH :

14 Non, il ne se trouve pas dans le box des témoins, mais il revient à la Chambre de déterminer la valeur  
15 de ses propos. Il s'agit des propos personnels qu'il aimerait adresser à la Chambre, et nous avons  
16 une copie de ses déclarations que nous aimerions soumettre comme faisant partie de nos  
17 conclusions.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Très bien.

20

21 Juste par précaution, Monsieur Bagaragaza, je vous exhorte à dire la vérité pendant que vous faites  
22 votre déclaration.

23

24 Vous avez la parole, Monsieur Bagaragaza.

25 M. BAGARAGAZA :

26 Merci, Monsieur le Président.

27

28 Honorables Juges, tous les rapports confirment que le génocide rwandais a fait plus  
29 de 800 victimes... 800 000 victimes mortes. Tout le monde sait qu'il est difficile de mesurer la portée  
30 de cette calamité. Le tissu social de notre pays s'est déchiré et les séquelles récurrentes persistent.  
31 La blessure fut tellement profonde qu'il faut tout mettre en œuvre pour essayer d'initier  
32 la réconciliation des Rwandais. Ce fut l'objet de ma modeste collaboration avec la justice  
33 internationale.

34

35 Je vous confirme, Honorables Juges, que je ne regrette pas mon choix, qui consiste à collaborer avec  
36 la justice. Je souhaite seulement que mon humble contribution et mes maigres apports soient de  
37 quelque façon utiles. Je dis que le drame rwandais — le génocide — est unique en son genre.

1 Il a provoqué beaucoup de pertes en vies humaines, il a jeté une partie de la population en exil  
2 et il a engendré beaucoup de souffrances de tous ordres. C'est l'objet de ma profession.  
3 J'ai informé les enquêteurs du Tribunal que je m'engageais à leur dire la vérité sur ce qu'ils veulent  
4 savoir, y compris sur moi-même. Je l'ai fait.

5  
6 S'agissant de moi-même, j'ai informé que je parlerai de mon rôle, que je regrette d'ailleurs  
7 profondément, et que les professionnels de la loi à l'instar des Juges et des Avocats se chargeront  
8 d'interpréter ce mal que je regrette, que je reconnais, que j'accepte et que je regrette, et en tenant  
9 compte des dispositions de la loi.

10  
11 C'était là mon expression de la confiance que j'ai dans la justice.

12  
13 Je l'ai fait de bonne foi, pour l'intérêt de la justice et ma détermination de contribuer du mieux que je  
14 peux à notre réconciliation. La douleur du peuple rwandais me fait très mal et me fait de la peine.  
15 Je ne trouve pas les mots pour l'exprimer clairement, mais je suis convaincu qu'il faut œuvrer  
16 sérieusement pour panser nos blessures. Le génocide rwandais, que je déplore et que j'abhorre,  
17 nous a détruits. Je le sens et je le ressentirai le reste de ma vie.

18  
19 La période allant du 7 avril 1994 au 14 avril 1994 reste marquée dans ma conscience. Elle  
20 correspond à la période où j'ai fait de mauvais choix et quand j'ai pris des options faciles dans  
21 des moments difficiles. Cette période m'a laissé des remords et des cicatrices « que » j'ai beaucoup  
22 de difficultés à me remettre.

23  
24 Honorables Juges, je confesse du plus profond de mon cœur mon rôle dans cette malheureuse  
25 tragédie. Je continue à pleurer le peuple rwandais et j'implore le pardon pour tout le mal que j'ai fait.

26  
27 Je vous remercie, Honorables Juges, pour cette occasion qui m'est offerte. Je vous remercie.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Merci, Monsieur Bagaragaza.

30  
31 Ceci nous amène au terme des conclusions en la présente affaire. Nous suspendons jusqu'à demain  
32 15 heures, quand la Chambre va rendre son Jugement portant sentence oralement. Les motivations  
33 poursuivront... suivront la semaine prochaine et la version française suivra peu après.

34  
35 *(Levée de l'audience : 15 h 25)*

36  
37 *(Pages 1 à 21 prises et transcrites par Lydienne Priso, s.o.)*

## SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

---

Lydiene Priso